

172024 - un hadith apocryphe utilisé pour faire craindre l'abandon des cinq prières canoniques

question

Je vois des gens postés des éléments sur face book à propos de la sanction du non accomplissement de chacune des cinq prières, choses que je n'ai lues ni dans le Coran ni dans aucun hadith. Ils les présentent comme suit:

- Rappelle-toi que celui qui s'abstient de l'accomplissement de la prière du matin perd la lumière de son visage;
- celui qui s'abstient de l'accomplissement de la première prière de l'après midi est privé de la bénédiction de sa substance;
- celui qui s'abstient de l'accomplissement de la seconde prière de l'après midi perd sa force physique;
- celui qui s'abstient de l'accomplissement de la prière du coucher du soleil n'aura réalisé aucun profit ni pour lui-même ni pour ses enfants;
- celui qui s'abstient de l'accomplissement de la prière du crépuscule n'aura pas un sommeil tranquille.

Pouvez vous daigner nous dire si ces propos sont fondés ou s'il s'agit de paroles inventées par les gens?

la réponse favorite

Louanges à
Allah

Ce hadith ne se trouve dans aucune des collections de hadith ni celles jugées authentiques ni celles considérées comme faibles, ce qui prouve qu'il ne repose sur aucun fondement ou chaîne (de rapporteurs). C'est un mensonge fabriqué par certaines personnes qui l'ont publié dans les forums de discussion et dans les sites web. Ils croient y trouver le moyen de faire craindre l'abandon de la prière. Ils ne savent pas en agissant de la sorte qu'ils commettent un énorme péché. Certains ulémas vont même jusqu' déclarer mécréant celui qui impute délibérément un mensonge au détriment du Prophète (bénédition et salut soient sur lui).

Al-Amir as-San'ani (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«Selon le grand nombre des ulémas le fait d'imputer délibérément un mensonge à Allah et à Son messager (bénédition et salut soient sur lui) est un péché majeur car il répond à la définition selon laquelle est péché majeur tout acte qui fait l'objet d'une menace de châtement.»**

Selon al-Djouwayni, le péché majeur équivaut à la mécréance comme l'atteste la parole du Très haut: «» (Coran,10:17) car Allah y établit une équivalence entre le fait de mentir à son sujet et le fait de le démentir. Or le fait de le démentir est nul doute une mécréance et le fait de mentir au sujet du Messager d'Allah équivaut à mentir au sujet d'Allah Très haut. Allah s'est exprimé à l'aide d'une interrogation de réprobation qui signifie qu'aucun péché n'est plus grave que le fait de mentir au sujet d'Allah. Selon al-Djouwayni encore celui qui ment au sujet d'Allah et de son Messager peut mentir de sorte à annuler une disposition nécessaire. Or annuler une telle disposition est une mécréance puisqu'il revient à démentir le Législateur. Ce qui est une mécréance. S'y ajoute que l'introduction du mensonge dans la loi religieuse indique nécessairement son mépris.» Allah le sait mieux. Extrait de Tawdhih al-afkaar,2/88.

La Commission Permanente a été interrogée à propos du hadith susmentionné et d'autres hadiths. Voici sa réponse: **«Ces hadiths ne sont pas attribués à un des livres de la sunna. Nos recherches ne nous ont pas permis de leur trouver un fondement. Aussi faut il interdire leur distribution et leur diffusion.»** Extrait des Fatawa de La Commission Permanente, deuxième collection, 3/259.

Cheikh Salih al-Fawzan (puisse Allah le garder) a été interrogé à propos de ce hadith. Voici sa réponse: «Ce hadith n'a pas de fondement, à ma connaissance. Des menaces proférées à l'endroit de celui qui abandonne la prière sont citées dans le Coran et la sunna prophétique authentique. Aussi doit on s'en contenter. Font partie de ces menaces cette parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui): **«Ne sépare le fidèle croyant de la mécréance que l'abandon de la prière.»** (rapporté par Mouslim) et cette parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui): **«L'engagement qui me lie à vous repose sur l'observance de la prière. Celui qui l'abandonne devient un mécréant.»** (rapporté par les auteurs des sunans et jugé authentique par al-Albani dans Sahih at.-targhib wa at.-Tarhaib (564).Allah Très haut dit à propos des criminels: **«qu'est-ce qui vous a conduit à la géhenne?- Ils répondront: ce que nous n'étions pas de ceux qui prient.»** La première cause de leur entrée dans la Géhenne était l'abandon de la prière. Cet abandon est donc un acte de mécréance- à Allah ne plaise- avec effet ex communicatif; que l'auteur de l'abandon le fonde sur la négation du caractère obligatoire de la prière ou qu'il lui reconnaisse ce caractère. La seule exception concerne celui qui abandonne la prière par oubli ou parce qu'il s'est endormi. S'agissant de ce que l'auteur de la question citée en objet a mentionné, je ne lui connais aucun fondement. Il en est de même des publications en circulation selon lesquelles: **«celui qui abandonne la prière subira quinze châtements.»** Ce texte est sans fondement.» Extrait de l'émission

: nouroun ala adharb diffusée le 20 Mouharram
1427 (de la 17^e à la 19^e minute de la cassette).

Aussi n'est il pas permis de diffuser ce hadith ni de
l'attribuer au Prophète (bénédition et salut soient sur lui). Bien au
contraire, on doit expliquer qu'il n'a aucun fondement dans les livres des
partisans de la Sunna. Celui qui veut découvrir les hadiths authentiques conçus
pour mettre en garde contre l'abandon de la prière, doit se référer au livre
intitulé: Sahih at.-Targhib
wa at.-Tarhib de cheikh
al-Albani (1/136-140).

Allah le sait mieux.